



CH-3003 Berne, SG-DETEC

Partis politiques  
Associations faitières des communes, des villes  
et des régions de montagne  
Associations faitières de l'économie  
Autres milieux concernés

Berne, le 1<sup>er</sup> octobre 2010

**Approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au paysage  
(Convention européenne du paysage);  
ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, le Conseil fédéral a chargé le DETEC de lancer une procédure de consultation concernant l'approbation par les Chambres fédérales de la Convention du Conseil de l'Europe relative au paysage. Il s'agit d'inviter les cantons, les partis politiques, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, les organisations nationales de l'économie et les autres milieux concernés à donner leur avis.

Le 20 octobre 2000, le Conseil fédéral et les représentants de 18 autres Etats ont signé la Convention du Conseil de l'Europe relative au paysage, à l'occasion de la conférence d'ouverture de cette organisation internationale à Florence. Le traité est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004. Jusqu'ici, 31 des 47 pays membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifié et 7 autres l'ont signé.

Le rôle du paysage ne cesse de s'accroître non seulement en tant que partie de l'environnement, expression du patrimoine naturel et culturel, ou cadre de vie des populations en zone tant urbaine et périurbaine que rurale, mais aussi comme ressource économique pour le tourisme et comme facteur d'attrait pour les individus et les entreprises. Malgré cela, aucun instrument juridique international ne lui avait été dédié jusqu'ici. La Convention européenne du paysage comble cette lacune.

Cette convention se fonde sur une compréhension moderne du paysage qui ne met pas uniquement en évidence les valeurs écologiques et culturelles, mais qui tient également compte de son importance pour le bien-être de la population et pour sa base de vie économique. Elle veut inciter les pouvoirs publics à mettre en œuvre des politiques et des mesures destinées non seulement à protéger, mais aussi à gérer, à aménager et à développer les paysages. Elle s'apparente à un programme: elle propose des mesures juridiques ou à caractère incitatif.



La convention reconnaît expressément le principe de subsidiarité. Elle se fonde sur les responsabilités étatiques en vigueur et sur le droit spécifique aux différents Etats. Sa mise en œuvre se fait donc par les cantons, largement compétents dans ce domaine, ainsi que par la Confédération dans les limites de ses attributions et institutions actuelles; elle est réalisée à l'aide des ressources disponibles dans le cadre des activités déployées aujourd'hui.

Vous recevez en annexe les documents de la consultation vous permettant de prendre position, soit le texte de la convention, le projet d'arrêté fédéral ainsi que le rapport explicatif. Des exemplaires supplémentaires de ces documents peuvent être commandés à l'adresse suivante: [infonl@bafu.admin.ch](mailto:infonl@bafu.admin.ch).

La procédure de consultation s'étend jusqu'au 21 janvier 2011.

Veuillez envoyer votre avis à l'Office fédéral de l'environnement, division Nature et paysage, 3003 Berne, ou à l'adresse suivante: [andreas.stalder@bafu.admin.ch](mailto:andreas.stalder@bafu.admin.ch). M. Andreas Stadler (tél. 031 322 93 75) se tient volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Moritz Leuenberger  
Conseiller fédéral

Annexes:

- Documents de la consultation
- Liste des destinataires